



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Demande de notification au Représentant légal commun des observations déposées par la
Défense sur les questions abordées lors de l'audience de confirmation des charges**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 13 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a rendu une décision concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges¹, dans laquelle elle a décidé *inter alia* que « *the parties and the common legal representative of the victims [...] in addition to their oral presentations, [...] will be allowed to submit, after the conclusion of the hearing, and within a time limit to be set in due course, written submissions in relation to issues discussed during the hearing* »².
2. Du 19 au 28 février 2013, l'audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Gbagbo a été tenue devant la Chambre préliminaire I.
3. Au cours de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, la Chambre a invité l'Accusation et le représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») à présenter des soumissions écrites sur les « *points qui ont été discutés lors de l'audience* », au plus tard le 14 mars 2013, dans un document ne dépassant pas 40 pages³.
4. Le 14 mars 2013, l'Accusation⁴ et le Représentant légal⁵ ont déposé leurs soumissions écrites sur les questions abordées lors de l'audience de confirmation des charges.
5. Le 19 mars 2013, la Défense a déposé une « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt

¹ Voir la « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-397, 13 février 2013 (datée du 12 février 2013).

² *Idem*, par. 10.

³ Voir la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-21-FRA ET WT, p. 53, ligne 22 à p. 54, ligne 1.

⁴ Voir les « Prosecution's submission on issues discussed during the Confirmation Hearing », n° ICC-02/11-01/11-420-Conf, 14 mars 2013.

⁵ Voir les « Final written submissions of the Common Legal Representative of Victims following the confirmation of charges hearing », n° ICC-02/11-01/11-419, 14 mars 2013.

d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges » (la « Requête de la Défense »)⁶.

6. Le 22 mars 2013, le Représentant légal a soumis une réponse à la Requête de la Défense demandant à la Chambre, à titre principal de rejeter les arguments de la Défense relatifs au rôle et à l'étendue de la participation des victimes aux procédures devant la Cour et de rejeter la Requête de la Défense pour défaut manifeste de fondement⁷.

7. Le 22 mars 2013, l'Accusation a également soumis ses observations sur la Requête de la Défense⁸.

8. Le 22 mars 2013, la juge unique de la Chambre a rendu sa décision concernant la Requête de la Défense, autorisant cette dernière à soumettre des observations finales dans un document n'excédant pas 60 pages⁹. Ce faisant, elle a également pris le soin de réitérer que les « *final written submissions must be limited to issues discussed during the hearing* »¹⁰ et plus encore de rejeter la requête de la Défense selon laquelle « *an extension of page limit for its final written submissions is justified by the improper exercise of procedural rights by the OPCV on behalf of the victims participating in the proceedings* »¹¹. La juge unique a en outre précisé que « *[t]he OPCV has been granted limited participatory rights at the confirmation of charges*

⁶ Voir la « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-422, 19 mars 2013 (datée du 18 mars 2013) (la « Requête de la Défense »).

⁷ Voir la « Réponse du Représentant légal commun à la « Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges » déposée le 19 mars 2013 », n° ICC-02/11-01/11-423, 22 mars 2013.

⁸ Voir les « Prosecution's observation on Defence request for an extension of 40 pages to file their observations on issues discussed during the Confirmation Hearing », n° ICC-02/11-01/11-424, 22 mars 2013.

⁹ Voir la « Decision on the 'Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges' » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-425, 22 mars 2013.

¹⁰ *Idem*, par. 16.

¹¹ *Ibid.*, par. 15.

hearing, and the Single Judge has no reason to believe that it has exercised its rights in a manner inconsistent with the rights of the Defence »¹².

II. REQUÊTE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

9. Le Représentant légal note que la Défense aurait dû déposer ses conclusions finales écrites le 28 mars 2013. Toutefois, à ce jour, le Représentant légal n'a pas été notifiée desdites conclusions.

10. Le Représentant légal se voit à nouveau contraint d'attirer l'attention de la Chambre sur la stratégie adoptée par la Défense dans la présente affaire qui nuit à l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure¹³.

11. Cette stratégie est d'autant plus regrettable dans le cadre des conclusions finales. En effet, le Représentant légal a assisté à l'ensemble des audiences tenues dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et puisque la Chambre et la juge unique ont pris le soin à maintes reprises de préciser que les conclusions finales écrites devaient se limiter aux questions d'ores-et-déjà abordées au cours de l'audience¹⁴, elle soumet que la classification « confidentielle » vraisemblablement utilisée par la Défense n'est en rien justifiée.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012, par. 18; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 21 août 2012 », n° ICC-02/11-01/11-230, 24 août 2012, par. 33 ; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 15 novembre 2012 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre », n° ICC-02/11-01/11-298, 19 novembre 2012, par. 35 ; et la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 31 à 35. Voir également les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », n° ICC-02/11-01/11-259 OA2, 8 octobre 2012, par. 17 et la « Version publique expurgée des observations du Représentant légal commun des victimes [sur] la Requête de la Défense déposée le 15 février 2013 aux fins de contestation de la recevabilité de l'affaire », n° ICC-02/11-01/11-426-Red, 28 mars 2013, paras. 19 et 20.

¹⁴ Voir la « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing », *supra* note 1, par. 10. Voir également la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 28 février 2013, *supra* note 3, p. 53, ligne 22 à p. 54, ligne 1 et la « Decision on the 'Requête de la défense du Président Gbagbo aux

12. Incidemment, le Représentant légal observe que dans la Requête de la Défense, cette dernière a utilisé pratiquement de façon exclusive des arguments liés à la participation des victimes aux procédures devant la Cour pour fonder sa requête. Il semble donc paradoxal qu'après avoir pris le soin de fonder sa requête sur lesdits arguments, la Défense ait décidé de ne pas rendre accessible au Représentant légal ses soumissions finales écrites.

13. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire I d'ordonner la notification immédiate au Bureau du conseil public pour les victimes les observations finales de la Défense telles que déposées le 28 mars 2013.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 2 avril 2013

À La Haye (Pays Bas)

fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges' », supra note 9, par. 16.